

Cahier des charges d'une garde ambulancière diurne expérimentale dans le département d'Eure-et-Loir



Sommaire

Table des matières

REFERENCES REGLEMENTAIRES.....	3
Préambule.....	4
1. Critères d'éligibilité des candidats.....	4
2. Critères de sélection et de maintien des entreprises bénéficiant d'une AMS supplémentaire.....	5
3. Modalités d'organisation.....	5
3.1 Date de mise en œuvre et durée de l'expérimentation.....	5
3.2 Lieu.....	6
3.3 Matériel.....	6
3.4 Détail de l'organisation de la garde diurne.....	6
4. Modalités de fonctionnement.....	6
4.1 Tableau de garde.....	6
4.2 Convention avec le transporteur.....	7
4.3 Rétribution de la garde diurne.....	7
5. Modalités d'évaluation de l'expérimentation.....	7
5.1 Recueil d'activité.....	7
5.2 Critères d'évaluation du service rendu et du dispositif départemental.....	7
6. Annexes.....	8



REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Articles L6311-1 à L6311-3, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-23, R6312-33 et suivants, R6313-1 à R6313-3, R6313-5 à R6313-7-1, R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique,
- Articles R311-1, R6313-33 à R6313-35, R432-1 à R432-4 du Code de la Route,
- Arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- Arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente,
- Arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,
- Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses 8 avenants,
- Circulaire DHOS/O1 n° 2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,
- Circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,



Préambule

En Eure-et-Loir comme dans de nombreux autres départements, l'augmentation constante des carences ambulancières porte atteinte à la capacité de réponse du SDIS aux besoins qui relèvent de ses compétences propres. Les transporteurs ambulanciers répondent à la majorité des appels du SAMU mais les transports programmés les empêchent d'en assurer davantage, alors même que le nombre d'autorisations de mise en service (AMS) dévolues au département dépasse le quota maximal fixé réglementairement.

C'est pourquoi, afin de mieux répondre aux besoins de transports urgents en journée, une garde diurne expérimentale est proposée sur les secteurs de Dreux, Chartres et Châteaudun.

Sur chacun de ces secteurs, une ambulance de garde de catégorie A type B sera mise à la disposition du SAMU, du lundi au samedi, de 10 h à 20 h.

A cette fin, de manière dérogatoire (au regard du quota d'AMS), des autorisations de mise en service dédiées sont proposées aux transporteurs dans le cadre d'un appel à candidatures. Trois autorisations dédiées pourront être attribuées par secteur. Chacune des ambulances devra être mise à disposition exclusive du SAMU à raison d'un tiers du temps de garde diurne du secteur. Le reste du temps, le transporteur attributaire pourra utiliser le véhicule pour son activité ordinaire. Il y aura donc du lundi au samedi en journée 3 véhicules (1 par secteur) à la disposition du SAMU.

1. Critères d'éligibilité des candidats

Les candidats devront :

- mettre une ambulance de catégorie A type B au service de cette garde
- mettre un équipage conforme aux exigences réglementaires au service de cette garde
- s'engager à s'inscrire sur les tableaux de garde diurne

Des transporteurs qui ne disposeraient pas d'une ambulance de catégorie A type B peuvent convenir, avec un ou plusieurs autres transporteurs d'Eure-et-Loir, de partager l'usage d'un véhicule, notamment dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Economique. Un tel regroupement doit avoir au préalable obtenu un agrément délivré par l'ARS pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

La participation à la garde diurne ne doit pas conduire le transporteur attributaire à se désengager de son obligation de participation à la garde départementale des nuits/dimanches/jours fériés en fonction de ses moyens matériels et humains énoncée à l'article R.6312-19 du code de la santé publique.



2. Critères de sélection et de maintien des entreprises bénéficiant d'une AMS supplémentaire

Les entreprises qui ne respectent pas les conditions d'agrément, notamment en ce qui concerne l'exercice majoritaire de leur activité au service de la population et des établissements d'Eure-et-Loir pourront se voir refuser ou retirer l'AMS dédiée à la garde diurne.

La réponse effective aux besoins exprimés par le SAMU sur les périodes de garde conditionne également le maintien du transporteur sur le dispositif expérimental.

Les dossiers de candidatures sont instruits par l'ARS et présentés pour avis au sous-comité des transports sanitaires. Les représentants des transporteurs membres du CODAMUPS qui seraient candidats ne pourront participer au vote.

Les critères de sélection seront les suivants :

- connaissance par le candidat du secteur d'intervention (expérience, partenariat avec l'hôpital du secteur, ...)
- géolocalisation du véhicule permettant au coordonnateur ambulancier du SAMU de connaître la situation de l'ambulance
- taux d'activité de l'entreprise dans le département d'Eure-et-Loir
- capacité du candidat à recruter des professionnels qualifiés ou à en disposer par voie de coopération

Pour faire acte de candidature, les entreprises ou le(s) GIE devront :

- signer le présent document (voir 4.2)
- renseigner la fiche « acte de candidature » jointe au présent cahier des charges

S'ils l'estiment nécessaire, les candidats pourront également compléter leur candidature par tout document à leur convenance.

3. Modalités d'organisation

3.1 Date de mise en œuvre et durée de l'expérimentation

La mise en œuvre de ces lignes de garde est prévue pour le 1^{er} octobre 2020.
L'expérimentation est prévue pour une durée de 12 mois.

A l'issue de cette période, si l'évaluation conduite par l'ARS permet de valider l'adéquation à l'objectif poursuivi (en particulier la baisse des carences ambulancières), les AMS accordées à titre expérimental seront pérennisées.

A défaut, l'expérimentation pourra être reconduite ou arrêtée. Dans ce dernier cas, les AMS momentanément accordées seront retirées.



3.2 Lieu

L'expérimentation concerne trois secteurs sur lesquels les besoins de transports urgents sont très nombreux : secteurs de Dreux, Chartres-Gallardon et Châteaudun.

La garde diurne devra obligatoirement être organisée depuis un lieu appartenant au secteur de garde concerné. Ce lieu devra permettre de procéder aux opérations de désinfection entre deux transports et de désinfection approfondie après transport d'un patient à risques particuliers (notamment en cas de BMR).

3.3 Matériel

Outre l'obligation de mettre au service de la garde diurne une ambulance de catégorie A type B répondant aux normes en vigueur, y compris en matière de conformité à la norme européenne EN 1789 exigible après le 1er janvier 2021, les entreprises candidates s'engagent à équiper ces véhicules conformément aux exigences de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

En particulier, la présence d'oxygène en quantités suffisantes et d'un défibrillateur semi-automatique en état de marche est obligatoire.

3.4 Détail de l'organisation de la garde diurne

Le cahier des charges de la garde ambulancière du département d'Eure-et-Loir sera modifié pour intégrer la garde diurne. Les détails de son organisation y figureront.

4. Modalités de fonctionnement

4.1 Tableau de garde

Les inscriptions sur le tableau de garde diurne se font selon les mêmes modalités que celles en cours pour les gardes des nuits/dimanches/jours fériés, dans le cadre de l'ATSU.

Le tableau de garde est transmis par l'ATSU, dans les mêmes conditions que pour les gardes des nuits/dimanches/jours fériés, à l'ARS qui l'arrête et le transmet au SAMU et à la CPAM.

L'ATSU diffuse le tableau de garde arrêté à l'ensemble des transporteurs des secteurs concernés.

Si une entreprise ne peut assurer une garde, elle doit rechercher une solution de remplacement avec un autre transporteur titulaire ou non d'une AMS dédiée à la garde de jour.

Si elle y parvient, elle en informe l'ATSU qui le fait connaître à l'ARS et au SAMU.

Si elle n'y parvient pas, elle en informe l'ATSU, qui recherche à son tour une solution pour pallier la défaillance, conformément à la procédure mise en œuvre dans le cadre de la garde de nuit.



4.2 Convention avec le transporteur

Les transporteurs candidats pour participer à la garde diurne acceptent de respecter les conditions prévues par le présent cahier des charges et en acquiescent en le signant à l'endroit prévu à cet effet à chaque bas de page (signe ✍).

Le cahier des charges signé devient une pièce contractuelle en cas d'attribution d'une ou plusieurs AMS dédiées à la garde diurne au signataire.

L'acte de candidature vaut également engagement contractuel du transporteur en cas d'attribution d'une ou plusieurs AMS dédiées.

A l'issue de la consultation, et après avis du sous-comité des transports sanitaires, l'ARS émet une décision qu'elle notifie aux candidats. Un arrêté désignant les transporteurs retenus est publié au recueil des actes administratifs.

4.3 Rétribution de la garde diurne

La possibilité d'exploiter commercialement des AMS supplémentaires en dehors des périodes sur lesquelles les transporteurs sont inscrits au tableau de garde diurne est la contrepartie de l'astreinte sur lesdites périodes de garde diurne. L'attributaire ne peut prétendre à aucun forfait pour ces gardes diurnes. En revanche, le paiement des interventions effectuées dans le cadre de la garde diurne expérimentale ne fait l'objet d'aucun abattement.

5. Modalités d'évaluation de l'expérimentation

5.1 Recueil d'activité

Le SAMU-CENTRE 15 transmet à l'ARS des données d'activité des ambulances de garde diurne et lui fait connaître tout incident qui survient dans le cadre de cette garde.

Les données d'activité et les incidents éventuels, lorsqu'ils dénotent un dysfonctionnement réel de la mise en œuvre du dispositif, sont portés à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

5.2 Critères d'évaluation du service rendu et du dispositif départemental

Le renouvellement des autorisations accordées aux transporteurs est soumis à la condition d'une réponse effective aux demandes du SAMU sur les périodes de référence. Le bilan de la réponse par la société considérée aux sollicitations du SAMU dans le cadre de la garde est dressé 3 mois avant la fin de la période d'autorisation.

La reconduction du dispositif départemental est subordonnée à son efficacité en terme de :



- rapidité de réponse des transporteurs sanitaires aux besoins de transports sanitaires urgents exprimés par le SAMU en journée ;
- baisse du nombre des carences ambulancières (année de référence : 2019)

6. Annexes

- Liste des communes composant les secteurs d'expérimentation de la garde diurne
- Cahier des charges de la garde ambulancière du département d'Eure-et-Loir 2020

